



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 10/03/2023**

**N° 77 - 2023**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION – La Croix Rouge**  
**PROLONGATION**

**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974)

**VU** les risques encourus lors de la création d'une giratoire et la viabilisation du parc d'activités CASTELPARK.

**CONSIDERANT** que la sécurité des usagers et du personnel nécessite la mise en place d'une route barrée à partir du 6 mars 2023 jusqu'au 24 Mars.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La fermeture de la route reliant « La Croix Rouge » et « Les Barres » sur la commune de Servon-sur-Vilaine sera effective à partir du lundi 6 Mars 2023 jusqu'au vendredi 24 Mars inclus.

La personne responsable des travaux, Monsieur BLANDIN Antoine, s'engage à rétablir la circulation le plus rapidement possible dès les travaux terminés.

**ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place par l'entreprise DANIEL TP représentée par Monsieur BLANDIN Antoine la semaine précédant le commencement des travaux.

**ARTICLE 3 :** La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 10/03/2023

Pour le Maire, l'adjointe aux Services Techniques

Aude de la Vergne

Notifié à l'intéressé(e) le :

Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

